## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2006/2051(INI)**<br>INI - Procédure d'initiative | Procédure terminée |
| Développements récents et perspectives du droit des sociétés<br>**Subject**<br>3.45.01 Droit des sociétés | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | SZEJNA Andrzej Jan (PSE) | 24/11/2004 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée) | LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE) | 03/04/2006 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 16/03/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 16/03/2006 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 22/06/2006 | Vote en commission | | |
| 26/06/2006 | Dépôt du rapport de la commission | A6-0229/2006 | |
| 03/07/2006 | Débat en plénière | | |
| 04/07/2006 | Décision du Parlement | T6-0295/2006 | Résumé |
| 04/07/2006 | Résultat du vote au parlement | | |
| 04/07/2006 | Fin de la procédure au Parlement | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2006/2051(INI) |
| **Type de procédure** | INI - Procédure d'initiative |
| **Sous-type de procédure** | Rapport d'initiative |

| | |
|---|---|
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 55 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | JURI/6/34531 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE371.948 | 05/04/2006 | |
| Amendements déposés en commission | | PE374.184 | 29/05/2006 | |
| Avis de la commission | ECON | PE372.190 | 20/06/2006 | |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A6-0229/2006 | 26/06/2006 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T6-0295/2006 | 04/07/2006 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2006)3874 | 29/09/2006 | |
| Document de suivi | SEC(2007)1707 | 12/12/2007 | Résumé |

# Développements récents et perspectives du droit des sociétés

2006/2051(INI) - 12/12/2007 - Document de suivi

Ce document de travail de la Commission a pour objet l'analyse d'impact de la directive sur le transfert à l'étranger du siège social.

Comme le stipule la loi dans la plupart des États membres, le déplacement du siège social implique en général la fermeture de la société dans l'État membre A et son ré-enregistrement dans l'État membre B. Étant donné les coûts élevés induits, le temps que cela nécessite et la charge administrative, avec parfois plus de 35 procédures différentes, ces transferts n'ont presque jamais lieu et les sociétés européennes sont, dans la pratique, dans l'impossibilité de déplacer leur lieu d'enregistrement au sein de l'UE.

Certaines mesures communautaires, notamment le statut de société européenne et de société coopérative européenne, permettent déjà de transférer le siège social, néanmoins, cette possibilité n'est à la disposition que des sociétés établies en tant que Societas Europea (SE) ou société coopérative européenne. La pratique a montré à ce jour que peu de sociétés décident de transférer leur siège social sur base du statut SE.

Cette analyse d'impact porte sur la nature et la dimension des problèmes soulevés par l'absence de transferts transfrontaliers des sièges sociaux des sociétés au sein de l'UE et identifie les options politiques en réponse à la situation au niveau de l'UE.

L'initiative devrait avoir pour double objectif, l'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité des sociétés européennes en leur fournissant la possibilité de transférer leur siège social plus facilement et, de là, de choisir un environnement juridique qui convient le mieux à leurs besoins commerciaux, tout en garantissant une protection efficace des intérêts des parties concernées lors du transfert.

Le rapport analyse différentes options qui pourraient permettre la réalisation de ces objectifs. Premièrement, l'option « aucune action ». En particulier, l'impact possible de la législation existante et de celle sur le point d'entrer en vigueur, à savoir la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières entrée en vigueur le 16 décembre 2007 et le Statut de société privée européenne. L'analyse d'impact tente d'analyser si le temps, les coûts et les procédures nécessaires au transfert du siège social sont différents de ceux exigés pour effectuer ce transfert par une opération de fusion transfrontalière en vertu de la directive de fusion transfrontalière existante. Les développements possibles dans la jurisprudence communautaire sont également examinés, notamment la jurisprudence qui concerne le transfert du siège social et dont les résultats pourraient avoir un impact sur le champ d'application et le contenu de la mesure européenne.

**L'option"aucune action"** 'impliquerait de proposer une action communautaire visant à faciliter le transfert du siège social.

Pour ce qui est de la nature de la mesure, l'analyse considère 4 options principales qui sont comparées à l'option « aucune action ». **L'option 1** propose une action par les États membres, c'est-à-dire la signature de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés. **L'option 2** envisage une mesure non contraignante et flexible, c'est-à-dire une recommandation. Les deux dernières options prévoient l'adoption d'une mesure communautaire contraignante, une directive (**option 3**) ou un règlement (**option 4**).

La comparaison des différentes options possibles permet de conclure que l'option « aucune action » ou une directive permettrait de réaliser les objectifs politiques. Néanmoins, en matière de proportionnalité, il n'est pas établi que l'adoption d'une directive représenterait la manière la moins onéreuse de réaliser les objectifs fixés. Étant donné que l'impact de la législation existante sur la mobilité transfrontalière (c'est-à-dire la directive de fusion transfrontalière) n'est pas encore connu et que la question du transfert du siège social pourrait être précisée par la Cour de Justice dans un proche avenir, l'analyse d'impact conclut qu'il serait plus opportun d'attendre que les impacts de ces développements puissent être entièrement évalués et que le besoin d'une action de l'UE soit mieux défini.

# Développements récents et perspectives du droit des sociétés

2006/2051(INI) - 04/07/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport d'initiative d'Andrzej Jan **SZEJNA** (PSE, PL) sur les développements récents et les perspectives du droit des sociétés.

Les députés demandent à la Commission de veiller à ce que les mesures visant à une modernisation dans le domaine du droit des sociétés et du gouvernement d'entreprise soient compatibles avec les mesures concernant des secteurs connexes, comme les services financiers, la politique industrielle, la politique sociale et la responsabilité sociale des entreprises. Ils soulignent en outre la nécessité de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes relative au principe de la liberté d'établissement. La Commission est invitée à tenir compte du modèle social européen lorsqu'elle adoptera de nouvelles mesures concernant le développement du droit des sociétés, la participation des travailleurs relevant également de ce modèle.

Les députés insistent sur l'importance d'une meilleure réglementation moyennant la consultation systématique des acteurs concernés sur toutes les initiatives futures, le respect absolu du principe de subsidiarité, le choix d'instruments qui soient moins contraignants pour les entreprises et la réalisation d'une évaluation d'impact globale concernant toute nouvelle initiative législative.

S'agissant du droit des sociétés, la Commission est invitée à :

- proposer des mesures visant à améliorer la disponibilité transfrontalière des informations relatives aux interdictions d'exercer des directeurs;

- présenter une proposition relative à l'échelonnement des obligations de divulgation des détentions de participations;

- établir des règles claires en matière de périodes de transition afin de mieux préserver l'indépendance des conseils de surveillance;

- régler les problèmes législatifs, tels que l'indépendance des directeurs, par des textes législatifs (à savoir des directives) plutôt que par des recommandations ;

- faire preuve de vigilance à l'égard des conflits d'intérêts ;

- réfléchir à un régime réglementaire clair en matière de divulgation et de comparabilité des informations sur la rémunération individuelle et la politique de rémunération des directeurs, y compris des éléments tels que les régimes de retraite et les plans d'options sur titres;

- veiller à ce que les entreprises aient le choix entre divers systèmes de gouvernement d'entreprise;

- examiner les possibilités de révision des règles du statut de la société européenne relatives à la constitution de telles entreprises, afin de simplifier ces règles et de les ajuster conformément aux exigences du marché;

- présenter une proposition sur la société privée européenne pour répondre aux besoins des PME;

- présenter de nouvelles propositions concernant les statuts des mutualités européennes et des associations européennes;

- présenter une proposition concernant la quatorzième directive relative au droit des sociétés sur le transfert transfrontalier du siège statutaire des sociétés de capitaux;

- poursuivre sa préparation d'une législation communautaire prévoyant d'autres formes juridiques d'organisation entrepreneuriale, telles que la fondation européenne;

- accorder une importance plus grande à la question du retrait de la cotation et à présenter une proposition législative en vue d'une harmonisation future au niveau de l'UE;

- associer plus efficacement le Parlement aux discussions concernant les normes comptables européennes et internationales et à renforcer la définition d'une approche européenne reposant sur les meilleures pratiques et traditions des États membres ;

- prendre des mesures supplémentaires pour assurer un suivi constant de l'acquis dans le domaine du droit des sociétés;

- contrôler de manière approfondie la transposition de l'acquis du droit des sociétés dans les pays en voie d'adhésion pendant la période de préadhésion et à présenter un rapport sur les résultats de ce suivi;

- proposer des mesures visant à accroître la transparence en ce qui concerne les investisseurs institutionnels.